



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 19 juin 2015 – N°89

- ▶ **Apprentis : pièces justificatives à fournir pour les versements pour la retraite**
- ▶ **Force Ouvrière réaffirme son attachement au paritarisme de gestion et à la pérennité des régimes de retraite AGIRC-ARRCO**
- ▶ **De nouvelles règles de portabilité des garanties prévoyance depuis le 1er juin 2015**
- ▶ **Personnes âgées : ouverture d'un site web pour s'informer et s'orienter**

## Retraite de base

### ▶ **Apprentis : pièces justificatives à fournir pour les versements pour la retraite**

L'arrêté du 19 mai 2015 établissant la liste des mentions et pièces justificatives exigées pour effectuer des rachats de trimestres de cotisation à la retraite vient de paraître au journal officiel. Les changements concernent les ex-assistants maternels et apprentis. Rappelons que les apprentis bénéficient d'un tarif préférentiel

→ Arrêté du 19 mai 2015 établissant la liste des mentions et pièces justificatives permettant d'accéder aux versements pour la retraite

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030711345>

→ Sur les rachats de trimestres des apprentis et des étudiants : circulaire CNAV N°2015-26 du 28 avril 2015

[http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2015\\_26\\_28042015.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_26_28042015.pdf)

## Retraite complémentaire

### ▶ **Force Ouvrière réaffirme son attachement au paritarisme de gestion et à la pérennité des régimes de retraite AGIRC-ARRCO**

C'est en ces termes que la délégation Force Ouvrière s'est exprimée lors de l'Assemblée générale de l'AG2R Retraite Arrco du 10 juin 2015. Nous publions ici les principaux extraits de leur déclaration :

« Cette Assemblée générale se tient quelques jours avant la prochaine séance de négociation sur les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC (la cinquième), dont l'enjeu est de taille puisqu'il engage à la fois la pérennité des régimes et celle des droits des retraités et futurs retraités.

■ En l'état actuel des propositions patronales, Force Ouvrière n'a pu que dénoncer la panoplie des mesures avancées dans les documents de travail qui ont été soumis aux organisations syndicales :

– Les dispositions préconisées par le Medef conduisent ipso facto à reculer l'âge de départ à la retraite pour les salariés du privé et à obtenir, sur le terrain, ce qu'il n'a pu obtenir du législateur en 2010 pour le droit à la retraite à taux plein dans les régimes de base.

– Le financement des mesures envisagées pour un retour à un équilibre technique des régimes à l'horizon 2020, épargne complètement les entreprises, le Medef ayant réitéré jusqu'à ce jour son refus d'envisager une hausse du taux de cotisation.

La mesure phare du Medef, que Force Ouvrière rejette fermement, viserait à instituer un abattement dégressif et temporaire sur les pensions complémentaires perçues avant 67 ans. Une décote brutale et dissuasive de 40 % pourrait être appliquée pour un départ à la retraite à 62 ans, puis de 30 % à 63 ans, 18 % à 64 ans pour tomber à 2 % à 65 ans, à 1 % à 66 ans et enfin s'annuler à l'âge de 67 ans. Cette décote est ainsi calculée pour que les salariés travaillent à minima 3 ans de plus que l'âge légal requis et qu'en tout état de cause, ils ne puissent envisager de liquider leur retraite avant 65 ans.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

■ Force Ouvrière portera son attention sur la recherche de sources de financement. Elle est déterminée également à défendre le caractère contributif des droits à retraite complémentaire et à refuser l'introduction de conditions de ressources pour le service des prestations.

Force Ouvrière tient à affirmer son attachement au paritarisme de gestion et à la pérennité des régimes de retraite ARRCO et AGIRC, tout en précisant que cet attachement ne devait en aucune façon présenter un coût prohibitif pour les salariés et les retraités. L'issue de ces négociations concerne ni plus ni moins que 30 millions de personnes parmi lesquelles 18 millions de cotisants et 12 millions de bénéficiaires. »

## Prévoyance

### ► De nouvelles règles de portabilité des garanties prévoyance depuis le 1er juin 2015

La loi du 14 juin 2013 dite de « sécurisation de l'emploi » a généralisé à tous les employeurs l'obligation de maintenir, à titre temporaire et gratuit, la couverture collective frais de santé et prévoyance à l'égard de tout ancien salarié dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Rappelons que la loi a prévu une entrée en vigueur de ce dispositif "de portabilité" en deux temps : au 1er juin 2014, pour la couverture frais de santé et au 1er juin 2015, pour les risques « lourds » : incapacité de travail, invalidité et décès.

Le maintien de la couverture complémentaire santé et prévoyance bénéficie aux anciens salariés qui justifient d'une rupture du contrat de travail, aux conditions suivantes :

- Seuls les anciens salariés chômeurs indemnisés bénéficient du dispositif. Peu importe le mode de rupture : fin de contrat à durée déterminée, licenciement, rupture conventionnelle homologuée, démission considérée comme légitime.
- Le salarié doit, pendant la durée de son contrat de travail, avoir bénéficié de la couverture collective prévoyance. Lorsque le contrat de prévoyance subordonne le bénéfice de la couverture complémentaire à une condition d'ancienneté, se trouvent exclus de la portabilité les salariés qui, au moment de la rupture de leur contrat de travail, ne justifiaient pas de l'ancienneté requise. Il s'agit en effet d'un maintien des garanties ; par conséquent il faut avoir bénéficié de ces garanties. Le bénéfice de ce maintien est accordé dans les mêmes conditions aux ayants droit de l'ancien salarié.
- L'employeur a l'obligation d'informer le salarié quittant l'entreprise du maintien gratuit pendant un an des garanties de prévoyance complémentaire. Il doit également aviser l'organisme de prévoyance de la cessation du contrat de travail.
- Le maintien des garanties est fixé à un an maximum, à effet du 1er juin 2015, pour les risques d'incapacité au travail d'invalidité et de décès.

→ Plus d'informations : FO Actualité Retraite N°69 – Juin 2014 (pages 10-11)

## Bon à savoir

### ► Personnes âgées : ouverture d'un site web pour s'informer et s'orienter

Ouverture d'un nouveau site internet d'information et d'orientation pour l'accompagnement des personnes âgées et leurs proches : [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr). Ce site a vocation à fournir une information officielle et complète sur la perte d'autonomie, organisée en rubriques évoquant les situations les plus courantes (vivre à domicile, vivre ailleurs temporairement choisir un hébergement...) et les aides possibles. Il propose des vidéos pour comprendre rapidement à qui s'adresser et des dossiers thématiques. En outre, une rubrique propose les réponses aux questions les plus posées par les personnes âgées et leurs proches. Enfin, il met à disposition des internautes :

- ✚ un annuaire des services d'aide et de soins à domicile, des établissements médicalisés et des points d'information dédiés aux personnes âgées et à leurs proches,
- ✚ un simulateur de calcul pour estimer le reste à charge mensuel des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) après déduction des aides publiques,
- ✚ des informations locales sur l'aide à l'autonomie grâce à des liens vers les sites web des départements.

Pour les personnes qui préfèrent être informées par téléphone, un numéro national unique est également proposé, le 0 820 10 3939 (0,15 euro TTC la minute).

→ En savoir plus : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>



**Prochaine Lettre@ Secteur Retraites le 17 juillet 2015**

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)